Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213503113-20260605-2026_49-DE

Saint Séglin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 JUIN 2026

- - - - - - - - - - -

L'an deux mille-vingt-six, le 5 juin à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SÉGLIN, légalement convoqué (convocation du 1er juin 2026), s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur DANIEL Jean-François, Maire
Etaient présents : DANIEL Jean-François, GÉMIN Sébastien, GORY Sandrine, MOTEL Jean Yves, BONTEMPS Jean-Louis, LECLERC Didier, HERVÉ Gérard, AUDRAN André, MORICEAU Myriam, BOUCHET Sandrine, RICHARD Sandrine, ROCHER Angélique, LELIEVRE Fabien, LECLAIRE Audrey, GUÉNO Ophélie
Absents :
Excusés :
Secrétaire de séance : MORICEAU Myriam

- - - - - - - - - - - - - - - - -

Délibération 2026-49

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire, un certain nombre de ses compétences.

Le conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après avoir en avoir délibéré, décide :

1° - De confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée de son mandat :

1- 1er alinéa de l'article L 2122-22 : d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2- 2ème alinéa de l'article L 2122-22 : de fixer, dans la limite d'un montant de 100€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3- 3ème alinéa de L 2122-22 : de procéder dans les limites de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 2221-5-1 ; sous réserve des dispositions du « c » du même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4- 4ème alinéa de l'article L 2122-22 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
La délégation est consentie au maire pour les marchés et accord cadre d'un montant inférieur à **30.000,00 € HT**.

5- 5ème alinéa de l'article L 2122-22 : de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6- 6ème alinéa de l'article L 2122-22 : de passer des contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7- 7ème alinéa de l'article L 2122-22 : de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213503113-20260605-2026_49-DE

8- 8ème alinéa de l'article L 2122-22 : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9- 9ème alinéa de l'article L 2122-22 : d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10- 10ème alinéa de l'article L 2122-22 : de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11- 11ème alinéa de l'article L 2122-22 : de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12- 15ème alinéa de l'article L 2122-22 : d'exercer, au nom de la commune, pour les opérations dont le montant est inférieur à 60 000 euros, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

13- 16ème alinéa de l'article L 2122-22 : d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle lorsque ces actions concernent :
* les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
* les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
* les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal
* les décisions prises par le Maire en tant que représentant de l'Etat, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

14- 17ème alinéa de l'article L 2122-22 : de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

15- 20ème alinéa de l'article L 2122-22 : de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €.

16- 21ème alinéa de l'article L 2122-22 : d'exercer ou de déléguer, en application de l'article 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, pour les opérations dont le montant est inférieur à 60 000 euros le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

17- 26ème de l'article L 2122-22 : de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de nature à contribuer au financement des travaux et de toute opération d'investissement, ainsi qu'à l'achat de tout équipement subventionnable ;

18- 30ème de l'article L 2122-22 : d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023 Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

2° - D'autoriser le maire en cas d'absence ou d'empêchement à déléguer temporairement les attributions précitées à un adjoint pris dans l'ordre du tableau,

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213503113-20260605-2026_49-DE

3° - Prend acte que conformément à l'article L 2122-23 du CGCT :

* Les décisions prises par le maire dans le cadre de cette délégation de pouvoir sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets,

* Que si un adjoint signe une décision par délégation au titre de l'article L 2122-18, cette décision est considérée comme une décision du maire,

*Le maire rendra compte de l'exercice de cette délégation au conseil municipal à la fin de chaque trimestre civil.

Voix pour	15
Voix contre	0
Abstentions	0

Date : 0 8 JUIN 2026

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire
Jean-François DANIEL

